

## ● **Affaire LAION c/ Robert Kneschke : première décision en Europe sur l'exception de fouille de textes et de données**

---

**Le 27 septembre 2024, le Tribunal régional de Hambourg a rendu la première décision sur le territoire européen s'agissant de l'exception de fouille de textes et de données, principe consacré par la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (directive (UE) 2019/790). Le tribunal a retenu, en l'espèce, l'exception de fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique. Sans surprise, il a par ailleurs jugé conforme un *opt-out* exprimé en langage naturel dans les conditions d'utilisation.**

Les articles 3 et 4 de la directive font particulièrement débat aujourd'hui compte tenu de l'utilisation croissante de l'intelligence artificielle.

En l'espèce, LAION, une organisation allemande à but non lucratif, crée et fournit des ensembles de données d'entraînement pour les modèles d'intelligence artificielle. LAION a été assignée par un photographe, Robert Kneschke, qui lui reprochait, en violation de son droit de reproduction, l'inclusion non autorisée d'une de ses photographies dans sa base de données malgré un tatouage numérique (*watermark*) et des conditions d'utilisation de son site internet interdisant l'exploitation de ses images par des programmes automatisés.

En défense, LAION invoque notamment l'exception de fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique et celle plus globale, qui ne comporte pas de restriction quant à sa finalité et à laquelle il est possible de s'opposer par une réserve de droits via un *opt-out* (exceptions des articles 3 et 4 de la directive transposés en droit allemand).

S'agissant de l'exception à des fins de recherche scientifique, le tribunal a interprété largement la notion de recherche scientifique en considérant que bien que l'étape initiale de création de datasets ne permette pas en tant que telle un gain de connaissance, elle est nécessaire pour y parvenir. De plus, l'absence d'objectif commercial de LAION dont témoigne la mise à disposition gratuite des données, a été déterminante pour permettre le bénéfice de l'exception.

Bien que les juges n'aient pas eu à s'exprimer sur le bénéfice de l'exception générale de fouille de données (l'exception de recherche scientifique ayant été admise), le tribunal a jugé conforme un *opt-out* exprimé en langage naturel dans les conditions d'utilisation du site permettant ainsi d'exclure l'application de l'exception générale. En effet, si la réservation n'a pas été effectuée sous forme de procédé lisible par machine, comme un protocole robot.txt, le tribunal a considéré que le caractère conforme de l'*opt-out* doit s'apprécier à l'aune des développements techniques existants. La décision relève également l'obligation posée par le règlement (UE) 2024/1689 (RIA) pour les fournisseurs de systèmes de SIA, de mettre en place les moyens de respecter les réserves de droits prévues par la directive.

En conséquence, la reproduction non autorisée de la photographie n'était pas une violation du droit d'auteur du photographe.

Lien utile :

- [Tribunal de Hambourg, 27 sept. 2024, n° 310 O 227/23 \(en allemand\)](#)
- [Première décision en Europe sur l'exception de fouille de textes et de données : l'affaire LAION c/ Robert Kneschke - Intelligence artificielle | Dalloz Actualité](#)